

Arrêté N°2026-1052

Portant interdiction temporaire de la pêche dans les marais de Bourges
pour une partie des cours d'eau et écoulements en relation avec ces cours d'eau,
commune de Bourges.

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, R.436-32 et R.436-40 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu les constats réalisés sur le terrain par les agents de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Cher et la proposition qui en découle ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 19 août 2025 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que la partie haute des marais de Bourges subit depuis le début du mois de juillet 2026 une baisse du niveau d'eau qui menace désormais la vie aquatique ;

Considérant que l'article R.436-32 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut interdire toute pêche dans les parties de cours d'eau plans d'eau, de canaux ou de plan d'eau dont le niveau est naturellement abaissé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La pêche est interdite dans une partie des marais de Bourges.

Cette interdiction comprend, conformément au plan annexé au présent arrêté, l'Yèvre entre le passage sous la chaussée de Chappe et la confluence avec la Voiselle, sur le Langis entre le passage sous la route de la Charité et sa confluence avec l'Yèvre et l'ensemble des écoulements hydrauliques connectés à ces cours d'eau.

En sus du présent arrêté, des panneaux de type P3, ci-après représentés, seront installés dans les zones concernées, à la diligence de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA).



Ils porteront la mention : « PECHE INTERDITE ».

Article 2 :

Cette interdiction s'applique à tous modes de pêche et à toutes les espèces de poissons et autres espèces pêchables.

Article 3 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de sa publication, jusqu'au 31 octobre 2026. Cet arrêté pourra être prolongé si la situation le nécessite. Il pourra également y être mis fin avant, si la situation hydrologique des marais de Bourges s'améliorait.

Article 5 :

Le préfet du Cher, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'office français de biodiversité, le maire de Bourges, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Martin Pêcheur du Berry » de Bourges ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet départemental de l'État (<http://www.cher.gouv.fr>) et dont une copie sera adressée à la mairie de Bourges pour affichage dès réception.

Bourges, le 21 juillet 2026

Le préfet,

signé

Philippe LE MOING SURZUR

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



Plan de localisation de l'interdiction de pêche dans la commune de BOURGES

— Limite de la zone d'interdiction de la pêche

VU pour être annexé à l'arrêté n° 2026-1052

Bourges, le 21 juillet 2026

Le préfet,

signé

Philippe LE MOING SURZUR